

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE AUDIENCE DEVANT LES CHAMBRES CRIMINELLES SPÉCIALISÉES EN TUNISIE

29.05.2018

Le 29 mai 2018 s'est tenue la première audience devant une chambre criminelle spécialisée en Tunisie. Les chambres criminelles spécialisées ont été établies en vertu de la Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (ci-après la loi sur la justice transitionnelle). Le dossier relatif à l'affaire Kamel Matmati a été transmis à celle de Gabès par l'Instance Vérité Dignité (IVD) le 2 mars 2018.

Des représentants d'Avocats Sans Frontières (ASF) était présents en qualité d'observateurs. Ils ont pu accéder à la salle d'audience après contrôle par des policiers de leurs documents d'identité et des lettres de mandats officiellement délivrées par le Ministère de la Justice et le Tribunal de première instance de Gabès.



Lieu: Tribunal de première instance de Gabès

Date : 29 mai 2018, 09:00-15:30

Accusés et qualité au moment des faits :

- Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République
- Abdallah Kallel, Ministre de l'intérieur
- Ezzedine Jnayeh, DG des services de sécurité de l'Etat
- Mohamed Ali Ganzouii, DG des services spécialisés
- Hssan Abid, DG des services de renseignements
- Samir Zaatouri, Directeur des services spécialisés à Gabès
- Ali Bousseta, Directeur des services d'investigation à Gabès
- Anouar Ben Youssef, Agent des services d'investigation à Gabès
- Riadh Chebbi, Agent des services d'investigation à Gabès
- Oussema Boujeh, Agent des services d'investigation à Gabès
- Moustapha Ounalah, Agent des services d'investigation à Gabès
- Farhat Ben Amor, Agent des services d'investigation à Gabès
- Ahmed Ghattas, Médecin

Parties civiles: Famille de Kamel Matmati (mère, épouse, fille et sœurs)

Résumé des faits : Kamel Matmati, activiste au sein du mouvement islamiste et secrétaire général du syndicat des agents de STEG (Société tunisienne de l'électricité et du gaz), a été arrêté au matin du 7 octobre 1991 sur son lieu de travail à Gabès et n'est jamais réapparu. Les demandes de sa famille quant à son sort sont restées sans réponse ; les autorités n'ont à ce jour pas restitué le corps. En 1992, la justice a condamné Kamel Matmati par contumace à 17 ans de prison, alors qu'il était probablement décédé. En 2009, des témoins ont en effet confirmé à la famille que son décès serait intervenu la nuit même de son arrestation. Une enquête judiciaire a été ouverte en 2012, au cours de laquelle des témoins ont affirmé que Kamel Matmati avait été tué sous la torture par des policiers durant les premières heures de son arrestation. L'enquête a cependant été clôturée du fait de la prescription des faits. En 2016, l'Etat a fini par avouer la mort de Kamel Matmati et délivré un acte de décès à sa famille. L'Instance Vérité et Dignité a accepté le dossier déposé par la famille et entendu ses mère et épouse à l'occasion d'une audience publique le 17 novembre 2016.

Les charges

Le procès porte sur la disparition forcée de Kamel Matmati en 1991. Le crime de **disparition forcée** est inclus dans la base juridictionnelle des chambres criminelles spécialisées en vertu de l'art. 8 de la loi sur la justice transitionnelle. Cette infraction n'étant toutefois pas criminalisée dans le code pénal tunisien, les charges portent sur la *séquestration et la détention illégale* (articles 250 et 251 du code pénal), la *dissimulation du corps de délit avant qu'il ne soit saisi* par l'autorité,¹ et l'enterrement clandestin d'un cadavre (articles 158 et 170 du code pénal).² Il reste à déterminer si ces crimes sont à même de se substituer au crime de disparition forcée, tel que formulé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée le 20 novembre 2006), notamment le droit aux familles à la vérité. Les charges de substitution portent sur le décès de la personne disparue, assimilant donc la disparition à un homicide ; à savoir **homicide volontaire** (art. 204 du Code pénal),³ précédé du crime de **torture** (art. 101 bis et 101 ter du Code pénal).

	Accusés principaux	Participants	
Homicide volontaire	Ali Bousseta Anouar Ben Youssef Riadh Chebbi Oussema Boujeh Moustapha Ounalah	Farhat Ben Amor Samir Zaatouri Ahmed Ghattas Hssan Abid	Mohamed Ali Ganzouii Abdallah Kallel Ezzedine Jenayeh Zine El Abidine Ben Ali
Torture		Samir Zaatouri Ahmed Ghattas Hssan Abid Mohamed Ali Ganzouii	Abdallah Kallel Ezzedine Jenayeh Zine El Abidine Ben Ali
Disparition forcée	Ali Bousseta Anouar Ben Youssef Riadh Chebbi Oussema Boujeh Moustapha Ounalah Farhat Ben Amor Hssan Abid Ahmed Ghattas	Samir Zaatouri Mohamed Ali Ganzouii Abdallah Kallel Ezzedine Jenayeh Zine El Abidine Ben Ali	

¹ L'article 158 du code pénal qui dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement quiconque aura, sciemment, détruit ou dissimulé, le corps d'un délit avant qu'il ne soit saisi par l'autorité. ».

³ L'article 204 du code pénal : « Est puni de mort, l'auteur de l'homicide volontaire lorsque l'homicide a été précédé, accompagné ou suivi d'une autre infraction passible de la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices. »



-

² L'article 170 du code pénal qui dispose: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de soixante-douze dinars d'amende, quiconque aura déplacé, enterré clandestinement ou fait disparaître un cadavre avec l'intention de cacher le décès. La peine d'emprisonnement est portée à deux ans, si le cadavre est celui de la victime d'un homicide et ce sans préjudice de l'application des règles de la complicité. »

Atmosphère générale

Le Tribunal et la salle d'audience étaient accessibles après contrôle des documents d'identité. Dans la salle d'audience principale, un paravent disposé à côté du siège du Procureur de la République, devant une porte secondaire, formait une zone de protection des témoins. Une seconde salle était mise à disposition pour permettre la diffusion simultanée de l'audience sur grand écran avec traduction simultanée; cette seconde salle était peu remplie. La salle d'audience principale était quant à elle comble. Le nombre d'avocats présents était supérieur au nombre de sièges qui leur étaient réservés, si bien qu'ils ont dû occuper une partie de ceux réservés aux journalistes, tandis que l'autre partie était occupée par les représentants de la société civile. Les journalistes se tenaient eux à l'arrière de la salle. Après quelques minutes, le Président de la Chambre leur a ordonné d'arrêter de filmer. Au moment du témoignage des parties civiles, le Président leur a demandé de faire sortir toute caméra de la salle. L'audience n'a connu que quelques incidents mineurs, le Président s'irritant notamment des sonneries de téléphone et les policiers demandant à plusieurs reprises aux membres de la société civile de ne pas utiliser leur téléphone ou de poster sur les réseaux sociaux tels Facebook.

Déroulé de l'audience

Après lecture de l'acte d'accusation rédigé par l'unité d'investigation de l'IVD, le Président de la Chambre a procédé à l'appel des inculpés, pour finalement constater leur absence collective. Cette audience a en effet été entachée par l'absence de mandats d'amener à l'encontre des accusés, certains se trouvant pourtant dans le pays.

La Cour a ensuite entendu les parties civiles, considérées comme victimes indirectes en vertu de la loi sur la justice transitionnelle. Celles-ci ont relaté les faits tels que portés à leur connaissance, la manière dont elles ont été informées de l'arrestation de Kamel Matmati, la diffusion de rumeurs malveillantes et les représailles policières qui s'en sont suivi. Toutes les victimes ont confirmé l'impact de la disparition de Kamel Matmati sur leur vie personnelle et familiale et ont fait part de leur besoin d'obtenir justice, notamment que les accusés demandent pardon et dévoilent où est enterré le corps de Kamel Matmati.

Ont ensuite été entendus **les témoins des parties civiles**. Certains ont choisi de ne pas rester cantonnés dans la zone de protection dédiée aux témoins, notamment les collègues de Kamel Matmati qui étaient présents lors de son arrestation sur son lieu de travail (STEG).

Deux autres personnes ont ensuite témoigné des séances de torture subies par Kamel Matmati. Ali Amer, médecin qui était lui-même incarcéré avec la victime, s'était vu obligé d'ausculter Kamel Matmati afin de constater s'il était encore en vie. Le médecin avait alors alerté les officiers tortionnaires de l'état particulièrement critique de la victime. Le Directeur des services d'investigation, Ali Bousseta, aurait néanmoins continué à asséner des coups, ce qui aurait conduit au décès de Kamel Matmati, constaté par Ali Amer. Toujours d'après ce dernier, le cadavre aurait ensuite été évacué. Selon les dires du second témoin Abdalah Ben Amor, ordre aurait été donné aux autres détenus de nettoyer la salle de toute trace de sang.⁴

Parmi les autres témoins qui devaient être entendus, le Président a constaté l'absence d'Abdel Fateh Mourou, vice-président de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Trois témoins policiers ont témoigné, après avoir demandé et bénéficié de mesures de protection des témoins. Leur témoignage a reflété une rare occasion d'aborder explicitement les pratiques de torture policières dans un contexte judiciaire.

⁴ En réponse à l'avocat Mokhtar Jamai, le témoin a toutefois hésité quant à savoir si les traces de sang appartenaient bien à Kamel Matmati, expliquant qu'il ne disposait pas de ses pleines facultés du fait de son état critique à l'époque, et qu'il ne se rappelait donc pas nécessairement de tous les détails 27 ans après les faits.



-

Le premier, **Khalifa**, policier à la retraite et ancien agent des services de renseignement à Gabès, a nié avoir eu connaissance des faits et affirmé n'avoir pas assisté à l'interrogatoire de la victime. Il aurait cependant entendu ses collègues parler d'une personne décédée qui devait être conduite à l'hôpital de La Marsa à Tunis. Le témoin a nié toute intention de torture, parlant plutôt « d'actes un peu violents pour la nécessité de l'enquête » et d'« un minimum de violence nécessaire » pour obliger les suspects à parler. Cette qualification opérée par le témoin a donné lieu à de nombreuses questions et remises en cause de la part du Procureur de la République et des avocats des parties civiles. Le Président de la chambre a rappelé que les qualifications opérées par le témoin ne liaient en rien la Cour.

Deux autres policiers, **Mongi et Ali**, ont également témoigné dans le même sens, niant toute participation aux faits allégués. Tous deux ont toutefois affirmé que la victime aurait été amenée au poste de police par les accusés Moustapha Ounalah et Farhat Ben Amor, tandis qu'Anouar Ben Youssef et Riadh Chebbi se seraient attelés à la séance d'interrogatoire.

La séance a ensuite été levée pour 30 minutes de délibérations, à la suite desquelles le Président de la chambre a annoncé la date de la **prochaine audience, le 10 juillet 2018**, afin que puissent être « reconvoqués » les accusés. Aucun mandat d'amener n'a été délivré à ce jour.⁵



⁵ Seul Hssan Abid aurait reçu la convocation personnellement, les autres convocations auraient été envoyées aux inculpés mais ils ne les ont pas reçues personnellement (malgré la présence de deux inculpés à la cour selon des témoins de la famille).

